

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROSPEZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212-1 L2212-2, et L2212-23 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R412-51 ;

VU le Code pénal, article R 610-5 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L121-31 à L121-33, R121-4 à R121-18 et R121-21 à R121-25,

CONSIDERANT qu'il appartient de prescrire toute mesure et de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon ordre et la sécurité sur les espaces publics, voies et chemins de la commune ;
CONSIDERANT qu'il nous appartient d'interdire les accès aux sites et lieux frappés par la tempête exceptionnelle « CIARAN » du 02 novembre 2023 qui a fragilisé de nombreux sites pour des raisons de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **vendredi 17 novembre 2023** et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des piétons est interdite sur l'ensemble des sentiers, y compris le chemin de randonnée dans le périmètre de protection de la station d'eau potable de l'Hopital,

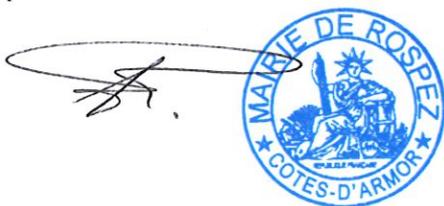
ARTICLE 2 : Durant cette période, les voies et chemins communaux qui nécessitent une intervention de sécurité ou de remise en service des réseaux pourront faire l'objet d'une fermeture temporaire.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par les services de la Mairie afin de permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Rospez, Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ROSPEZ, le 17 novembre 2023

le Maire,
Jacques ROBIN



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'JR', written over a blue circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE ROSPEZ' at the top and 'CÔTES-D'ARMOR' at the bottom, with a central emblem depicting a figure holding a staff and a cross.